CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.515 du 23 février 2001

A. 86.004/XI-6925

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
avenue Louise 391/15
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 1999 par XXX de nationalité congolaise, qui demande l'annulation "de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par recommandé du 4.11.98, conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980 et, d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous les deux le 26.7.99 et notifiés au requérant le 10 août 1999";

Vu l'arrêt n° 82.089 du 13 août 1999 ordonnant la suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1999 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en annulation;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 12 novembre 1996 et a introduit une demande d'asile le même jour; que le 28 octobre 1998, la Commis-

sion permanente de recours des réfugiés a décidé de ne pas reconnaître la qualité de réfugié au requérant; qu'un recours au Conseil d'Etat, toujours pendant (G/A 82.064/XI-5584), a été introduit par le requérant contre cette décision; que le 4 novembre 1998, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il a complété cette demande le 12 janvier 1999; que le 26 juillet 1999, cette demande de régularisation a été rejetée; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 10 août 1999 et est motivée de la manière suivante :

> " Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place.
>
> En effet, le fait de résider depuis un certain temps dans le Royaume en prétendant y être parfaitement intégré (formations, activités politiques, bénévolat, recherches d'emploi, promesses d'embauche) ne peut être retenu pour justifier une régularisation sur place étant donné que l'intéressé ne réunit pas cinq ans de séjour légal et que sa procédure d'asile a été clôturée dans un délai qui ne peut être qualifié de déraisonnable (moins de trois ans).
>
> De plus, il n'appartient pas à l'Office des étrangers de se prononcer sur les craintes émises concernant la situation prévalant dans le pays d'origine dans le cadre d'une demande de régularisation de séjour, ces craintes devant être examinées dans le cadre de la Convention de Genève. Elles ne peuvent donc en aucun cas justifier une régularisation du séjour dans le Royaume.";

que le même jour, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant; qu'il s'agit du second acte critiqué;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience que la partie adverse a donné pour instruction à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean de proroger l'ordre de quitter le territoire; que ce faisant, la partie adverse n'a procédé au retrait ni de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 26

juillet 1999, ni même de l'ordre de quitter le territoire dont la prorogation ne constitue qu'une modalité d'exécution; que le requérant justifie d'un intérêt actuel à poursuivre son recours en annulation contre les décisions entreprises;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou inadéquate, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause"; que dans une première branche, le requérant fait notamment valoir que "la partie adverse, après s'être bornée à énumérer les circonstances de fait évoquées dans la demande et son complément (et non contestées), ne rencontre nullement les arguments développés (tant à l'appui de la recevabilité que du fondement de la demande) pour justifier la demande (de) régularisation sur place de séjour, se contentant en effet de dire que le délai écoulé dans le cadre de la demande d'asile n'est pas déraisonnable" et que "pour être suffisamment et adéquatement motivée, la décision administrative se devait de répondre aux arguments, tels qu'invoqués dans la demande d'autorisation de séjour"; que dans une seconde branche, il fait valoir que la demande attirait l'attention de la partie adverse sur le fait que "indépendamment des motifs qui ont amené la Commission permanente à refuser (au requérant) la reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de tenir compte de la situation générale d'insécurité prévalant

toujours actuellement au Congo (situation qui ne peut toutefois être invoquée dans le cadre de la Convention de Genève)" et que "contrairement à ce que prétend la partie adverse, l'insécurité générale invoquée par le requérant à l'appui de sa demande est étrangère aux motifs que le requérant peut invoquer dans le cadre d'une demande d'asile, laquelle doit se fonder sur des craintes de persécution liées aux seuls motifs énoncés à l'article 1er de la Convention de Genève";

Considérant que la partie adverse répond qu'"en toute hypothèse, (elle) n'avait pas à motiver les motifs de ses décisions ni à expliciter celles-ci dans le corps même de l'acte querellé dès l'instant où (le Conseil d'Etat) peut constater que les motifs invoqués dans l'acte sont corroborés par les pièces du dossier", qu'"il appert du dossier administratif que la partie adverse a bien examiné le cas du requérant «in concreto» et n'a pas trouvé, après examen, l'existence de circonstances à ce point exceptionnelles qu'il y ait lieu de faire droit à la demande de dérogation introduite par le requérant", qu'"il ne s'agit là manifestement pas d'une appréciation déraisonnable mais d'une appréciation faite dans le cadre de la marge du pouvoir d'appréciation du Ministre qui n'a, en cette matière, pas de compétence liée" et que "l'on ne saurait suivre la partie requérante sur le terrain où elle veut entraîner la partie adverse, à savoir que dès l'instant où il n'est fait référence qu'à la nécessité de poursuivre des études, la partie adverse ne saurait mettre en avant des éléments relatifs à d'autres circonstances qui justifient que l'on puisse considérer la situation du requérant comme exceptionnelle";

Considérant que le requérant réplique que "bien que la partie adverse ait déposé un mémoire en réponse, il échet toutefois d'observer que les considérations qui y sont reprises sont en tout point identiques à celles émises dans sa note d'audience déposée dans le cadre de la

requête en suspension d'extrême urgence", qu'"il n'y a dès lors aucune raison de s'écarter de l'arrêt de suspension rendu dans la présente cause par le Conseil d'Etat le 13 août 1999" et que "bien que la partie adverse s'en défende, il ressort clairement du dossier administratif qu'elle a examiné la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980 à la lumière des seuls critères retenus par la circulaire du 15.12.1998";

Considérant que selon l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique doit y être autorisé par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué; qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de la disposition précitée que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que les circonstances exceptionnelles sont celles qui empêchent l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite la délivrance de l'autorisation en Belgique; que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées;

Considérant que dans sa demande de régularisation de séjour du 4 novembre 1998, complétée le 12 janvier 1999, le requérant a exposé les circonstances justifiant, selon lui, la régularisation de son séjour à savoir, comme il le rappelle dans la requête, "ses études à l'EPHEC",

"une promesse d'embauche" et "la guerre qui sévit au Congo";

Considérant que la partie adverse a rejeté la demande de régularisation de séjour, c'est-à-dire qu'elle l'a examinée quant au fond;

Considérant que la motivation formelle d'un acte administratif a pour but de permettre au requérant de connaître les raisons qui ont déterminé la décision attaquée; qu'en l'espèce, la décision contient de tels motifs étant que "le fait de résider depuis un certain temps dans le Royaume en prétendant y être parfaitement intégré (formations, activités politiques, bénévolat, recherches d'emploi, promesses d'embauche) ne peut être retenu pour justifier une régularisation sur place étant donné que l'intéressé ne réunit pas 5 ans de séjour légal et que la procédure d'asile a été clôturée dans un délai qui ne peut être qualifié de déraisonnable (moins de 3 ans)"; qu'exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision;

Considérant que la décision relève en outre que qu'"il n'appartient pas à l'Office des étrangers de se prononcer sur les craintes émises concernant la situation prévalant dans le pays d'origine dans le cadre d'une demande de régularisation de séjour, ces craintes devant être examinées dans le cadre de la Convention de Genève" et que ces craintes "ne peuvent donc en aucun cas justifier une régularisation du séjour dans le Royaume";

Considérant que si les craintes exprimées par le requérant par rapport à la situation qui prévaut dans son pays d'origine pourraient, sous certaines conditions, constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de s'y rendre temporairement afin d'y lever les autorisations requises, la partie adverse a toutefois pu, examinant la

demande au fond, considérer, sans commettre d'erreur d'appréciation, que ces craintes ne peuvent en aucun cas justifier une régularisation du séjour dans le Royaume, tant il est vrai que de telles craintes sont étrangères au degré d'intégration du requérant dans la société belge, critère qui doit principalement entrer en considération dans le cadre de l'examen d'une demande au fond; que la partie adverse n'a pas violé l'obligation de motivation formelle qui lui est imposée tant par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 que par la loi du 29 juillet 1991; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'eu égard au caractère écrit de la procédure devant le Conseil d'Etat, il convient de rouvrir les débats pour permettre à l'auditeur-rapporteur de déposer un rapport complémentaire sur les moyens qui n'ont pas été examinés en l'affaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction et de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.